



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de « Puy
Chabanier – Le Chazaret – l'Arfeuille » à Saint-Rémy
par la S.A.S Granits du Centre.
N° 20070058

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1991, accordant à la SA R. SIORAT & Cie l'autorisation pour une durée de 30 ans d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Puy Chabanier » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992, accordant à l'entreprise R. SIORAT l'autorisation d'exploiter une station de traitement de matériaux dans la carrière située au lieu-dit « Puy Chabanier » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 1999 actant le transfert d'exploitation de la carrière au profit de la société « Granits du Centre » et prescrivant la mise en place de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral modification d'autorisation de défrichement sur les parcelles A 1570p, 584p, 588p 1700p, 1800p, 1820p, 1804p et 1812p sur la commune de Saint-Rémy délivré le 21 août 2007 ;

VU la demande complétée et déposée le 13 décembre 2007 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société des « Granits du Centre » sollicite la possibilité d'étendre et de poursuivre pour 30 ans l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Puy Chabanier, le Chazaret et l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 juillet 2009 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par le défrichement sont situées dans les deux premières phases quinquennales d'exploitation ;

CONSIDERANT que ce défrichement sera donc achevé sous 10 ans et que dans ces conditions l'autorisation peut être accordée pour 30 ans, durée demandée par le pétitionnaire et fixée par l'article L. 515-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société des « Granits du Centre » dont le siège social est situé au lieu dit « Lacombe » 19100 Brive-la-Gaillarde, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de migmatite granitique et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « Puy Chabanier, le Chazaret et l'Arfeuille », sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 181 432 m², sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 181 432 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves exploitables estimées dans le cadre du périmètre de cette autorisation sont de 4 000 kt environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 280 000 t.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1991, 10 novembre 1992 et 23 mars 1999 réglementant antérieurement l'établissement.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 280 000 t moyenne : 130 000 t	Autorisation
2515.1°	Installations de traitement	Puissance installée : 650 kW	Autorisation
2517.1°	Station de transit de matériaux	100 000 m ³	Autorisation
1430	Dépôt de liquides inflammables aérien	1 100 litres de fioul	Non classable
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	2,5 m ³ /h de fioul	Non classable
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface inférieure à 500 m ²	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des

- points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
 - les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
 - tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Achever l'édification du merlon ceinturant le site afin d'éviter le ruissellement des eaux de pluie provenant de l'extérieur de la carrière vers son carreau.
4. Mettre en place une aire de stationnement imperméabilisée de 100 m² minimum réalisée de façon à soit évacuer et traiter dans une installation dûment autorisée à ce titre soit traiter avant rejet les éventuelles égouttures d'hydrocarbures souillant cette plate-forme.
5. Achever le merlon au pied de la verse à stériles afin de sécuriser cette dernière.
6. Matérialiser l'entrée de la carrière par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
7. Aménager l'accès à la voirie publique avec l'accord de son gestionnaire conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Les panneaux de signalisation doivent être lisibles et remplacés si trop vétustes ou détériorés.
8. Interdire l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et signaler le danger par des pancartes.
9. L'exploitant est tenu de border, en accord avec le propriétaire du terrain, la partie de la parcelle A 1813 qui est très partiellement recouverte par la plate-forme de matériaux. Ces bornes repérées en coordonnées X, Y et Z devront figurer sur le plan d'exploitation cité à l'article 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- le stockage des matériaux traités sur le site d'extraction les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un bâtiment avec bureau, salle de repos et sanitaires,
- un pont bascule,
- un bâtiment de stockage de matériel d'entretien,
- deux conteneurs de stockage de matériel,
- un bâtiment avec une salle électrique,
- un bâtiment comprenant une salle avec un transformateur, une salle avec un compresseur et le magasin, une salle avec les hydrocarbures et les grilles des cribles,
- une aire de stationnement imperméabilisée de 100 m²,
- Les installations de traitements des matériaux.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le défrichage, autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 21 août 2007, devra être achevé dans un délai de 10 ans à dater de la signature du présent arrêté.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte,
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche calcaire à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 730 m NGF.

L'extraction sera conduite par paliers de 15 m de hauteur maximum.

La verse existante d'une hauteur de 30 m sera conservée et sécurisée.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 80 kg. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection sur la RD 982.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état avant la fin de l'exploitation, en accord avec le propriétaire, la parcelle A 1813 qui a fait l'objet d'un recouvrement partiel à partir de la plate-forme de stockage de matériaux.

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Des techniques de modelés paysagers seront utilisées notamment à la réutilisation des stériles, par la mise en place de relief visant à rompre la rectitude des linéaires.

L'apport de matériaux extérieurs au site pour réaliser la remise en état de la carrière est interdit.

Le carreau de l'exploitation sera uniquement ripé et broyé. Les stériles qui n'auront pas été utilisés pour le réaménagement des banquettes seront disposés en butée au pied des fronts de taille inférieurs pour créer des zones d'éboulis.

Une zone humide sera créée par léger surcreusement et agrandissement du plus grand bassin de décantation, les deux plus petits seront comblés.

Les stériles provenant du traitement des matériaux et de la découverte seront utilisés principalement dans le cadre du réaménagement des banquettes.

La verse de 30 m devra faire l'objet d'un remodelage avant le démarrage de la 6^{ème} phase d'exploitation afin d'en améliorer la stabilité à long terme.

Une mise en valeur du potentiel de zone humide au niveau du grand bassin de décantation et du fond d'excavation sera réalisée en fin d'exploitation.

Les merlons de terre disposés au sommet du front supérieur seront maintenus après l'exploitation et seront plantés d'espèces locales.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Aucun résineux ne sera planté sur le site. Les épicéas bordant la carrière et la route départementale seront coupés et remplacés progressivement au profit de hêtres ou d'essences locales.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 – DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, portée à 35 m par rapport à l'axe de la route départementale 982 pour la partie de la carrière longeant cette voirie.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et les canalisations enterrées.
4. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2009-2014	307 948
2014-2019	351 100
2019-2024	349 427
2024-2029	360 667
2029-2034	326 055
2034-2039	301 249

2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.
 8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux, les bâtiments, le pont bascule, le transformateur et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
2. L'entretien courant des engins utilisés sur la carrière et sur la zone de stockage de matériaux traités pourra être réalisé sur site, sous réserve qu'il soit effectué sur une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les concentrations fixées à l'article 3.3.3 du présent arrêté. Les boues récupérées dans ce séparateur seront traitées conformément à l'article 3.6 du présent arrêté.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.
5. Des feuilles absorbantes et des boudins de confinement à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.

ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau provenant du réseau d'adduction publique ne pourra être utilisée qu'à des fins domestiques.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans les bassins de rétention de la carrière.

Le lavage des matériaux et des installations ainsi que l'arrosage nécessaire à l'abattage des poussières se feront intégralement en circuit fermé recyclé à partir de l'un des bassins de rétention cités ci dessous.

2. Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur est interdit.

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière et de procédé des installations

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et dirigées vers l'un des trois bassins de décantation d'une capacité globale de 750 m³ minimum situés aux points stratégiques du site.

En cas de pollution de ce (ces) bassin(s) par un produit de type hydrocarbures, l'ensemble des eaux polluées du(des) bassin(s) sera pompé et dirigé vers une installation de traitement dûment autorisée à ce titre.

L'exploitant s'assurera que la capacité de rétention de ces bassins soit toujours suffisante en tout temps.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

2-3. Normes de rejet

Les eaux rejetées des bassins de décantation dans le milieu naturel par surverse vers le nord et le nord-ouest du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-4. Contrôle des rejets dans le milieu naturel

Ces mesures, dont les premières seront à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées sur l'un des deux bassins en alternance, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
 - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
 - stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3. Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 4 récepteurs minimum (type jauge OWEN ou équivalent). L'exploitant réalisera une campagne de mesure tous les deux ans si la production est inférieure à 150 000 t et obligatoirement dans l'année en cours dans le cas contraire. Il transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.
4. Par temps de pluie, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter de répandre sur les voiries publiques des boues provenant de la circulation de ses poids lourds.
5. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
6. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière. L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 m^3 d'eau utilisable en 2 heures.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux, atelier et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité unitaire minimale de 120 m^3 . La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m^3 . Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m^2 (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - Station de transit de matériaux traités, rubrique 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite et d'extension : société des Granits du Centre - carrière de Puy Chabanier, le Chazaret et l'Arfeuille à Saint-Rémy

ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-8, L. 141-9 et L. 113-1.

ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société des Granits du Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Saint Rémy, Bellechassagne, Sornac, Couffy Sur Sarsonne, La Courtine (23) et St Martial Le Vieux (23) ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Rémy où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Saint-Rémy.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 JAN 2010
le préfet,



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Fredi
Françoise GODE

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

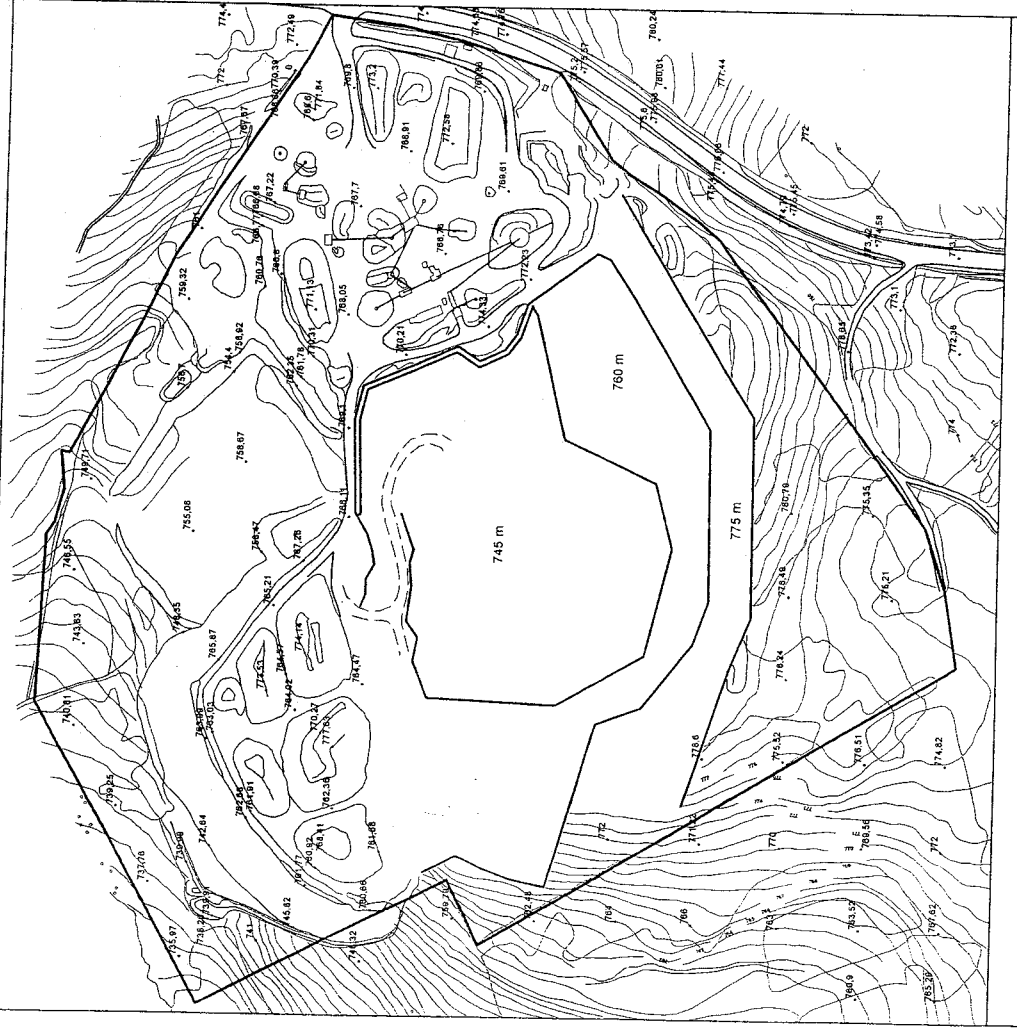
ANNEXE 1

Lieu-dit	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m ²	Surface exploitable en m ²
renouvellement			
Le Chazaret	A 561 pp	15 500 (1)	15 500
Puy Chabanier	A 587	527	527
Puy Chabanier	A 1700 pp	39 427 (1)	39 427
Puy Chabanier	A 1804 pp	23 857 (1)	23 857
Le Chazaret	A 1570	13 489	13 489
Le Chazaret	A 562	3 262	3 262
Le Chazaret	A 1568	5 268	5 268
Extension			
Le Chazaret	A 565	229	229
Le Chazaret	A 566	1 600	1 600
Puy Chabanier	A 568	7 674	7 674
Puy Chabanier	A 569	6 993	6 993
Puy Chabanier	A 584	2 138	2 138
Puy Chabanier	A 588	6 900	6 900
Le Chazaret	A 1725	7 073	7 073
Le Chazaret	A 1726	9 347	9 347
Puy Chabanier	A 1800	4 021	4 021
Puy Chabanier	A 1802	4 581	4 581
L'Arfeuille	A 1808	7 896	7 896
L'Arfeuille	A 1810	1 276	1 276
L'Arfeuille	A 1852 (ex portion de chemin de service)	inconnue	1 680
Puy Chabanier	A 1812	6 790	6 790
Le Chazaret	A 1816	67	67
Le Chazaret	A 1820	6 345	6 345
Le Chazaret	A 1821	5 492	5 492
Superficie totale			181 432

(1) il s'agit de la superficie totale de la parcelle qui n'avait été autorisée que partiellement par arrêté du 2 juillet 1991

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
carrière "Puy Chabanneur", Commune de Saint-Rémy (19)
S.A.R.L. Grands du Centre

PLAN DE PHASAGE PHASE N°1 : 0 - 5 ans



Emprise de la demande
Front
Piste

1:3 000



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
carrière "Puy Chabanneur", Commune de Saint-Rémy (19)
S.A.R.L. Grands du Centre

PLAN DE PHASAGE PHASE N°2 : 5 - 10 ans



Emprise de la demande
Front
Piste

1:3 000



PLAN DE PHASAGE PHASE N°3 : 10 - 15 ans



Emprise de la demande

Front

Pisite

1:3 000



ATDX

PLAN DE PHASAGE PHASE N°4 : 15 - 20 ans



Emprise de la demande

Front

1:3 000



ATDX

PLAN DE PHASAGE PHASE N°5 : 20 - 25 ans



ATDX

PLAN DE PHASAGE PHASE N°6 : 25 - 30 ans



ATDX

